

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° PM 2026 - 121

Nature : 8.3

Objet : Arrêté de circulation - course du Pont du Diable – association de l’Athlétique Club de Saint-Palais-sur-Mer.

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code la route,

Vu l’avis favorable de la mairie de Saint-Palais-sur-Mer le 25 février 2026, dans le cadre d’une déclaration d’organisation d’une manifestation réunissant moins de 5000 personnes en simultanée et organisée par l’association de l’Athlétique Club de Saint-Palais-sur-Mer, représentée par M. Jean-Marie TOURRET, son président,

Considérant que dans le cadre de l’organisation de l’épreuve pédestre “La course du Pont du Diable - Yannick Montus”, prévue le dimanche 05 avril 2026, il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité en raison du nombre de participants et des parcours empruntés (pour adultes – benjamins – minimes – poussins et éveils) sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu’afin de sécuriser le parcours, la circulation et le stationnement des véhicules doivent y être interdits et que les débouchés des rues adjacentes doivent être neutralisés à toute circulation automobile ainsi que celle des cycles sur les pistes cyclables empruntées par l’épreuve,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sur les parcours dédiés aux épreuves adultes et enfants, empruntés par les coureurs sera interdit à compter de 23 h 00, le samedi 04 avril 2026 et jusqu’à 12 h 00 le dimanche 05 avril 2026 :

- Avenue de la République.
- Rue de l’Arquebuse.
- Rue des Passeroses.
- Rue de l’Océan, jusqu’à l’intersection avec l’avenue de la Forêt.
- Avenue de la Forêt.
- Rue du Bois du Roy.
- Corniche des Pierrières.
- Rue de la Ville d’Hiver (portion comprise entre l’avenue des Pierrières et le parking du Belvédère).

- Parking du Belvédère (partie sud-est).
- Rue du Brick (partie Sud-Ouest).
- Rue des Barques (entre l'avenue de la Grande-Côte et la rue de la Chapelle).

Les véhicules des contrevenants seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière.

Article 3 : Le dimanche 05 avril 2026 de 08 h 30 à 12 h 00, pendant le déroulé de l'épreuve pédestre "course du Pont du Diable -Yannick Montus", la circulation routière sera interdite sur les voies énumérées ci-dessous :

- Avenue de la République (de 07 h 00 à 12 h 30).
- Place de l'Océan.
- Rue de l'Océan, jusqu'au carrefour avec l'avenue de la Forêt.
- Avenue de la Forêt, depuis la rue de l'Océan jusqu'au carrefour formé avec la rue du Bois du Roy.
- Rue du Bois du Roy.
- Corniche des Pierrières.
- Avenue des Pierrières, depuis la corniche des Pierrières, jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Ville d'Hiver.
- Rue de la Ville d'Hiver, dans sa portion comprise entre l'avenue des Pierrières et le parking du Belvédère.
- Parking du Belvédère, sur sa partie Sud – Sud-Ouest.
- Rue du Brick.
- Rue des Barques, entre l'avenue de la Grande Côte et la rue de la Chapelle.
- Allée de la Jonque, dans sa portion située entre l'allée de la Caravelle et le carrefour giratoire dit « de l'Olivier ».
- Carrefour giratoire dit « de l'Olivier », dans sa partie Nord (débouché de l'allée de la Jonque en direction de l'avenue de la République, formé par les avenues de la Grande Côte, de la République, du Platin, l'allée de la Jonque et la rue Marcel Vallet. Un cheminement pour les coureurs sera mis en place sur la partie nord du carrefour.
- Allée de la Goélette, le dimanche 05 avril 2026 de 10 h 30 à 11 h 30, lors du passage de l'épreuve réservée aux benjamins et aux minimes.
- Rues des Passeroses et de l'Arquebuse, le dimanche 05 avril 2026 de 10 h 30 à 11 h 30 lors du passage de l'épreuve réservée aux éveils et aux poussins.

Article 4 : Le dimanche 05 avril 2026 de 08h30 à 12h00, les accès des véhicules sur le parcours emprunté par les participants devront être neutralisés sur les voies suivantes :

- Rue de de la Garenne, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République.
- Rue du Bocage, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République.
- Rue Henri Neaud, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République.
- Rue de l'Arquebuse et rue Benjamin Delessert, au carrefour formé avec l'avenue de la République.
- Rue du Logis Vert, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République.
- Rue de la Poste, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République.
- Place de l'Océan.
- Rue de la Poste, au niveau du carrefour avec la rue de l'Océan.
- Rue de l'Océan, au niveau du carrefour formé avec la rue des Passeroses.
- Rue de l'Océan, au niveau du carrefour formé avec l'avenue de la Forêt (en provenance de la maison des Douanes).
- Avenue de la Forêt, au niveau du carrefour avec la rue du Bois du Roy et en provenance de l'avenue des Pierrières.
- Rue du Bois du Roy, au niveau du carrefour avec la rue de la Ville d'Hiver.
- Rue de la Ville d'Hiver, au niveau du carrefour avec l'avenue des Pierrières.
- Avenue des Pierrières, au niveau du carrefour avec la rue de la Ville d'Hiver,
- Parking du Belvédère, sur sa partie Sud/Sud-Ouest et au débouché de la rue de la Ville d'Hiver.
- Rue de la Corvette et du boulevard de la Liberté, au niveau du débouché de la piste cyclable en direction de l'allée de la Jonque et de sa piste cyclable.
- Carrefour giratoire formé par les avenues de la Grande Côte, de la République, du Platin, de la rue Marcel Vallet et de l'allée de la Jonque :

Le débouché sur ce carrefour depuis l'avenue de la Grande Côte sera neutralisé. L'accès à l'avenue de la République sera également neutralisé.

Les véhicules débouchant de la rue Marcel Vallet seront exclusivement orientés vers l'avenue de la Grande Côte.

- Le dimanche 05 avril 2026 de 10 h 30 à 11 h 30, allée de la Jonque, à la hauteur du carrefour formé avec l'allée de la Goélette, lors du passage de l'épreuve réservée aux benjamins et aux minimes.
- Le dimanche 05 avril 2026 de 10 h 30 à 11 h 30, rues des Passeroses et de l'Arquebuse, lors du passage de l'épreuve des éveils et des poussins.

Sur le secteur le plus sensible au risque d'intrusion par un véhicule, dans le centre-ville seront disposés en travers de la chaussée, des véhicules de l'organisation, à savoir aux lieux suivants :

- Place de l'Océan, au niveau du carrefour giratoire formé avec les avenues de Pontailiac, de Courlay et la rue de l'Eglise.
- Rue du Logis Vert, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République.
- Rue de la Poste, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République.
- Rue Henri Neaud, au niveau du carrefour avec l'avenue de la République
- Rue de la Garenne.
- Carrefour avenue de la Forêt – rue du Bois du Roy.
- Carrefour avenue des Pierrières – rue de la Ville d'Hiver.
- Allée de la Jonque, au niveau du carrefour formé avec l'allée de la Caravelle.
- Débouchés des avenues du Platin, de la Grande Côte et de l'avenue de la République, sur le carrefour giratoire dit « de L'olivier ».
- Rue du Brick, au niveau du carrefour formé avec l'avenue de la Grande Côte.

Sur les autres axes, les commissaires de courses seront autorisés à faire franchir les carrefours aux véhicules s'y présentant, aux seules conditions qu'ils ne s'engagent en aucune façon sur le parcours des participants. Ces franchissements ne pourront être décidés et effectués qu'en toute sécurité pour les coureurs.

Article 5 : Le dimanche 05 avril 2026 de 08 h 30 à 12 h 00, afin de faciliter la circulation des riverains, le double sens de circulation (neutralisation des sens interdits) sera instauré dans les artères suivantes :

- Rues des Passeroses, de l'Arquebuse et Henri Neaud.
Pour les rues des Passeroses et de l'Arquebuse, elles seront fermées à la circulation entre 10 h 30 et 11 h 30, comme mentionné à l'article 3.
- Rue de la Garenne.
- Boulevard de la Liberté entre l'avenue de la Grande Côte et le carrefour formé avec les allées de la Jonque et de la Corvette.
Sur ce dernier carrefour, l'accès aux allées de la Jonque et de la Corvette sera neutralisé.
- Allée de la Chaloupe.
- Allée de la Jonque.

Article 6 : Le dimanche 05 avril 2026 de 08 h 30 à 12 h 00, les portions suivantes de pistes cyclables seront interdites aux vélos :

- Allée de la Jonque.
- Entre la rue de la Corvette et l'avenue de la Grande Côte (liaison entre les deux pistes cyclables).
- Avenue de la Grande Côte, à la hauteur de la liaison traversante mentionnée au deuxième alinéa du présent article et jusqu'à l'esplanade en incluant cette dernière, implantée à la pointe de la Grande Côte, en surplomb de la plage du même nom.

Article 7 : Le dimanche 05 avril 2026 de 08 h 30 à 12 h 00 :

- Avenue de la Grande Côte, les véhicules circulant en direction du centre-ville, seront déviés par la rue des Ecureuils et du Colonel Cornubert.
- Place de l'Océan, les véhicules en provenance de l'avenue de Pontailac seront déviés par les avenues de Courlay et du Rhâ.
- Les véhicules en provenance de l'avenue du Platin seront déviés par les allées de la Caravelle, de la Galiote, vers l'allée de la Jonque et le boulevard de la Liberté en direction de l'avenue de la Grande Côte.
- Rue Benjamin Delessert, en direction de l'avenue de la République, au niveau du carrefour formé avec la rue du Logis Vert, une pré signalisation mentionnera « Rue Barrée à 100 m ».

Article 8 : L'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus et leur mise en place seront à la charge des organisateurs de la manifestation « Course du Pont du Diable- Yannick Montus » en collaboration avec les services concernés de la ville de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et une ampliation sera transmise à

- Monsieur le commissaire de police de Royan,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Service Départemental d'incendie et de secours – Monsieur le chef de centre de Saint-Palais-sur-Mer.
- Monsieur TOURRET Jean-Marie, président de l'association « Athlétique club Saint-Palais-sur-Mer », organisatrice de la course du Pont du Diable-Yannick Montus.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 10 MARS 2026



Le maire,

Claude BAUDIN

